



VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE



Publié le
18 JAN. 2023

DIRECTION DES BATIMENTS & DE L'ENERGIE
SERVICE MAINTENANCE & SECURITE DES BATIMENTS
Tél : 01 48 82 54 20 / Fax : 01 48 82 54 30

ARRETE

Objet : Autorisation de Construire, d'Aménager et de Modifier un Etablissement Recevant du Public au titre de l'article L. 122-3 à du Code de la Construction et de l'Habitation délivrée par le maire au nom de l'Etat pour l'établissement dénommé « Guinguette de l'Île du Martin Pêcheur » sis 41 quai Victor Hugo 94500 Champigny-sur-Marne.
Etablissement Recevant du Public de type N avec activité de type P de 4^{ème} catégorie.

Le Maire de Champigny-sur-Marne ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et suivants ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L. 122-3, R.123-3, R.143-1 à R.143-47 ;

Vu l'Arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'Arrêté du 22 juin 1990 modifié portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'Arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R. 164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté n°ARR21-029 du 19 mars 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Bernard GAUDIERE, Conseiller Municipal Délégué, en application de l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le n° AT 094017 22 N0062 présentée par Monsieur Florian BIZET, directeur, et concernant la demande d'aménagement de l'établissement dénommé « Guinguette de l'Île du Martin Pêcheur » sis 41 quai Victor Hugo à Champigny-sur-Marne ;

Vu l'avis favorable émis par la Sous-Commission Départementale de sécurité lors de sa réunion en date du 19 décembre 2022 en matière de sécurité incendie ;

ARRETE

ARTICLE 1 : DIT que les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux enregistrée sous le n° 094017 22 N0062 sont autorisés, sous réserve de l'application de la réglementation citée supra et de la réalisation des prescriptions suivantes :

- Porter fréquemment à la connaissance du personnel des consignes spéciales lui rappelant les interdictions énumérées à l'article N 20.
Instruire des employés, spécialement désignés, sur la conduite à tenir en cas d'incendie et les entraîner à la mise en œuvre des moyens de secours, conformément aux dispositions de l'article N 17.
- Établir des consignes précises fixant la mission à remplir par le personnel en cas d'incendie, en particulier :
 - l'appel des sapeurs-pompiers ;
 - l'évacuation du public et du personnel ;
 - les premières dispositions à prendre pour faciliter l'intervention rapide des sapeurs-pompiers :
 - ouverture des portes,
 - désignation d'un guide pour conduire à l'endroit du sinistre ;
 - l'utilisation des moyens de secours propres à l'établissement.
- Apposer sur la porte coupe-feu de la cuisine, une plaque signalétique bien visible portant la mention : « PORTE COUPE-FEU – À MAINTENIR FERMÉE ».
- Aménager la terrasse de façon à ce que les dispositifs de fermeture gaz, de coupure d'électricité et les équipements de lutte contre l'incendie soient maintenus constamment dégagés.
- S'assurer du concours, pendant les travaux, d'organismes ou de personnes agréés par le ministre de l'Intérieur pour effectuer les vérifications de sécurité conformément aux articles R 143-34 et R 143-37 du Code de la Construction et de l'Habitation. Les procès-verbaux, comptes rendus et le Rapport de Vérifications Réglementaires Après Travaux seront présentés à la commission de sécurité et annexés au registre de sécurité.

ARTICLE 3 : DIT qu'un registre de Sécurité et un registre d'Accessibilité devront être ouverts et tenus à jour. Y annexer les rapports de vérifications réglementaires.

ARTICLE 4 : DIT que la Guinguette du Martin Pêcheur est un Etablissement Recevant du Public de type N avec activité de type P de 4ème catégorie.

ARTICLE 5 : DIT que le responsable de l'établissement devra transmettre sous 1 mois après l'achèvement des travaux, au Service Maintenance et Sécurité des Bâtiments de la Ville de Champigny-sur-Marne, l'attestation d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 6 : DIT que la délivrance de la présente autorisation ne dispense pas le demandeur d'obtenir avant la réalisation des travaux, les autorisations requises notamment au titre du code de l'Urbanisme.

ARTICLE 7 : DIT que la directrice générale des services de la Mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté et notamment de faire procéder à sa publication.

Accusé de réception en préfecture
8-ARR23-002-AR
Date de télétransmission : 18/01/2023
Date de réception préfecture : 18/01/2023

ARTICLE 8 : DIT que l'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne
- Monsieur le Commissaire de Police de Champigny-sur-Marne
- Monsieur le Capitaine de la 15^{ème} Compagnie de la brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris

Fait à Champigny-sur-Marne, le **18 JAN. 2023**

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué




M. Bernard GAUDIERE

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou son affichage ou sa notification aux intéressés ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'état. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.